



operation a ete effectuee. La livraison des marchandises a, dans ce cas pour contrepartie, au lieu d'un encaissement d'especes (constate au compte "caisse" ) une creance commerciale au profit du vendeur (inscrite au compte du client).

Or. Ces creances sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur valeur , en cas de refus de payment ou d'insolvabilite du debiteur.

Le commercant subit alors une perte egale au montant des sommes non payees sur le prix de vente des marchandises livrees.

Les pertes de l'espece doivent , en cas d'insuffisance des provisions constituees piur y faire face (I.art.41) m entre imputees, jusqu'a du concurrence, aux resultats de l'exercice pendant lequel elles sont devenues definitives .

:

" Enfin , pour obtenir la deduction d'une perte , le contribuable doit justifier de la realite et du moment de cette perte ".

(Serie B.I.Div IX No. 675) .

:

:

-i

